

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 0** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Causses-Rougiers et de Millau-2 –Route Départementale à Grande Circulation n° 999 et Route Départementale n° 999.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Cavalerie de Nant et de Saint Jean du Bruel, (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 999 et la RD 999 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Cavalerie et Saint Jean du Bruel** sur la RDGC 999 et sur la RD 999 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Cavalerie / Saint Jean du Bruel			Sens Saint Jean du Bruel / La Cavalerie		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
RDGC 999	28+840	23+610	90	28+840	23+610	90
	23+610	23+065	70	23+610	23+065	70
	22+381	22+130	70	22+381	22+130	70
	21+555	17+183	90	21+555	17+183	90
RD 999	14+984	11+501	90	14+984	11+501	90
	11+501	9+964	70	11+501	9+964	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD